

Le sort des actions au porteur en France, en Suisse et en Allemagne

Autor(en): **Gentizon, Raymond**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888981>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE SORT DES ACTIONS AU PORTEUR EN FRANCE, EN SUISSE ET EN ALLEMAGNE

Trois dispositions législatives nouvelles parues au « Journal Officiel » du 7 décembre 1941, ramènent l'attention sur la forme et la négociation des actions en droit français.

On sait qu'une loi très importante du 28 février 1941 a condamné pour l'avenir les actions au porteur.

En effet, la mise au nominatif est, depuis cette loi, obligatoire pour toutes les actions dans les deux cas suivants :

1^o Lorsqu'elles ont été négociées sur un marché, c'est-à-dire pratiquement en bourse ;

2^o Lorsqu'elles sont émises après la promulgation de la loi nouvelle.

Si l'on ajoute que les actions qui revêtaient la forme nominative au moment de la promulgation de la loi du 28 février et celles qui seront converties volontairement au nominatif après cette date, seront nominatives, il faut convenir que le domaine de l'action au porteur ira s'amenuisant et qu'un jour, plus ou moins lointain, verra la disparition complète de cette forme de titres.

Toutefois, la loi réserve toujours la faculté de conserver le titre au porteur s'il est déposé chez un agent de change ou un établissement agréé à cet effet : cependant on peut dire qu'à ce moment-là le titre ne présente plus les qualités du titre au porteur puisqu'il est représenté par un certificat nominatif de dépôt et ne peut être retiré qu'en étant transformé en titre nominatif.

On ne peut guère s'étonner de la condamnation des titres au porteur. Les principales critiques qui visaient les sociétés par actions s'adressaient en fait surtout à l'anonymat que ces sociétés permettent, et en définitive s'en prenaient principalement aux actions au porteur.

Tant en France qu'en Suisse et en Allemagne, il était reproché aux titres au porteur d'être l'instrument de toutes les spéculations, si préjudiciables à l'intérêt général, et de permettre toutes sortes de fraudes fiscales.

Pourtant, si leur suppression fut agitée en Allemagne au moment de l'élaboration de la grande réforme des sociétés par actions qui a abouti à la loi du 30 janvier 1937, elle ne fut finalement pas retenue : malgré de nombreuses critiques doctrinales, on maintint les titres au porteur en se contentant de donner la préférence aux titres nominatifs, lorsque les statuts sont muets sur cette question. Le droit allemand continue donc à connaître les actions au porteur sans limitation.

Il est curieux de constater qu'à la même époque, en décembre 1936, le droit suisse, qui connaissait l'interdiction d'émettre des titres au porteur pour toutes les sociétés dont le capital est inférieur à 500.000 francs, levait cette interdiction et redonnait aux sociétés toute liberté sur ce point. La

Suisse, elle aussi, jusqu'à nouvel ordre, connaîtra donc les actions au porteur sans limitation.

Après ce bref rappel des solutions adoptées en Allemagne et en Suisse, on mesurera mieux le caractère révolutionnaire de la loi du 28 février 1941, prise par le Gouvernement du Maréchal, avec le souci évident de lutter sérieusement et sincèrement contre toutes les spéculations et toutes les fraudes.

Il ne semble pas qu'une publicité suffisante ait été donnée dans la grande presse à cette mesure qui répond pourtant si bien à ce que demandait depuis longtemps l'ensemble de l'opinion publique.

Mais là ne s'arrêtent pas les mesures prises en France et nous arrivons maintenant aux trois nouvelles dispositions parues au « Journal Officiel » du 7 décembre 1941.

Loi du 6 décembre 1941. — C'est d'abord la loi du 6 décembre 1941 qui modifie l'article 6 de la loi du 28 février dont nous venons de parler.

L'ancien article prescrivait que les actions des sociétés françaises et étrangères admises à une cote officielle ne pouvaient faire l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sans l'intervention d'un agent de change, d'un notaire ou d'un établissement agréé à cet effet.

Le nouveau texte reprend la même interdiction mais prévoit l'intervention d'un agent de change exclusivement et non plus celle d'un notaire ou d'un établissement agréé. Bien plus, aucune mutation à titre onéreux ne peut être constatée dans un acte notarié si elle n'a été préalablement enregistrée par un agent de change.

Voici donc le monopole des agents de change, que d'aucuns croyaient menacé par le texte initial, complètement rétabli et même renforcé.

En outre, le texte modificatif prévoit une nouvelle interdiction, qui limitera la liberté des parties quant aux prix.

L'enregistrement de la cession à titre onéreux devra être refusée si le prix déclaré par les parties n'est pas compris entre le plus bas et le plus élevé des trois derniers cours moyens précédant la date de réception de la demande d'enregistrement.

Cependant la loi a dû prévoir le cas de cession d'un nombre important de titres, qui ne peut avoir lieu évidemment pour le même prix que celle qui porte sur un petit nombre.

C'est pourquoi l'enregistrement peut être effectué à un prix quelconque, sous le contrôle de la Chambre Syndicale, lorsque la cession porte sur un nombre d'actions représentant plus de 10 p. 100 du capital social ou est de nature à

présenter une importance particulière pour le contrôle de la société. La décision de refus que prendrait éventuellement la Chambre syndicale serait susceptible d'appel devant le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

1^{er} Arrêté du 6 décembre 1941. — Cet arrêté vise à favoriser les vendeurs d'actions, de parts bénéficiaires ou de droits de souscription en ce sens qu'il laisse subsister en leur faveur l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs au taux actuel de 1,10 p. 1.000.

Au contraire, pour les achats d'actions, de parts bénéficiaires ou de droits de souscription, le taux de cet impôt est porté à 5 p. 1.000 à partir du 8 décembre 1941.

La loi donne ainsi une prime aux vendeurs ou plus exactement pénalise les acheteurs, qui représentent pour elle, à l'heure actuelle, les spéculateurs.

2^e Arrêté du 6 décembre 1941. — Cet arrêté a pour objet de renforcer les mesures d'enregistrement édictées par la loi du même jour que nous avons examinée plus haut.

Aussi longtemps que des communications régulières ne pourront être rétablies sur l'ensemble du territoire, aucune cession directe à titre onéreux portant sur la pleine propriété d'actions ou de parts de fondateurs de sociétés françaises ou étrangères admises à une cote, ne pourra intervenir hors

bourse, sous quelque forme que ce soit, sans être, sur déclaration des parties, préalablement enregistrée.

S'il s'agit de titres cotés à une Bourse de la zone occupée, l'enregistrement se fera par un agent de change de cette Bourse pour les opérations réalisées en zone occupée et par un agent de change de Lyon pour les opérations réalisées en zone non-occupée.

S'il s'agit de titres cotés à une Bourse de zone non-occupée, l'enregistrement aura lieu par un agent de change de cette Bourse pour les opérations réalisées en zone non-occupée et par un agent de la Bourse de Paris pour les opérations réalisées en zone occupée.

Il est à souhaiter que les différentes mesures que nous venons d'étudier atteignent le but recherché, mais on ne peut s'empêcher de craindre que de même qu'une fiscalité trop lourde favorise la fraude fiscale, de même le contrôle des cessions d'actions ne pousse acheteurs et vendeurs à des opérations directes clandestines.

Raymond GENTIZON,

Docteur en droit de l'Université de Paris,
Diplômé d'études supérieures de droit romain
et de droit privé,
Licencié en droit de l'Université de Neuchâtel.

CHAMPAGNE



PIPER-HEIDSIECK

Ancienne Maison HEIDSIECK fondée en 1785

KUNKELMANN & C^o Successeurs

REIMS

Usines Métallurgiques Suisses **SELVE & C^{ie}, Thoune**

Télégrammes : Metallwerke

Téléphones : 28.82-28.86

Agent général pour la France :

**H. STAMM-NION, 9, rue Bleue, 9,
PARIS-IX^e**

Tél. Provence 18-75

Tous les alliages non ferreux
en planches, bandes, barres, fils, etc.

SPÉCIALITÉS :

Fils fins jusqu'à 0,04 $\frac{m}{m}$ de diamètre
pour tissages métalliques

Bronze P.M.G. et Métaux
pour monnaies et munitions